

ARRETE DU PRESIDENT

PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE ET D'ACTIVITES DE LOISIRS NAUTIQUES NECESSITANT UNE MISE A L'EAU SUR LA PLAGE DE GALISBAY SUITE A L'OUVERTURE DE L'EXUTOIRE DE GALISBAY

Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2212-4, L2213-23 et L2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes,

Considérant la possible contamination des eaux de baignade à la suite de l'ouverture de l'exutoire de l'étang de Galisbay,

Considérant la nécessité de procéder à des expertises complémentaires,

Considérant la nécessité de prendre des mesures conservatoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : la baignade et les activités de loisirs nautiques nécessitant une mise à l'eau sont strictement interdites sur la plage de Galisbay à partir de ce jour et ce jusqu'au 4 Mai 2024 inclus.

ARTICLE 2 : les services de la Police territoriale et de la Gendarmerie nationale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet, l'Agence Régionale de la Santé, monsieur le Commandant de la compagnie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, au service départemental d'incendie et de secours et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 19/04/2024

Le Président du Conseil Territorial

Louis MUSSINGTON

Par déléation du Président
Le Directeur général des Services
Monsieur Albert HOLL

